

Arrêt

n° 301 609 du 15 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. Elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge en juillet 2006.

1.3. Le 1^{er} août 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 4 décembre 2008 et rejetée le 25 mai 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») n°224.860 du 19 août 2019.

1.4. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, laquelle a été rejetée en date du 21 octobre 2011 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision a fait l'objet d'un retrait en date du 22 juin 2012 en telle sorte que le recours contre la décision du 21 octobre 2011 a donné lieu à un arrêt n° 87.267 du 11 septembre 2012 constatant le désistement d'instance.

1.5. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mai 2012. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 25 janvier 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 mai 2012.

1.7. Le 2 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles.

1.8. En date du 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°226.862 du 30 septembre 2019.

1.9. Le même jour, soit le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à son égard. Par son arrêt n°226.861 du 30 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 15 juin 2017, la partie requérante a quitté la Belgique. Elle a déclaré être revenue en date du 20 août 2017.

1.11. Le 20 juillet 2020, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété sa demande en date du 3 février 2022. Le 7 mars 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 01.07.2006 muni de son passeport marocain. Il est venu rejoindre son père lequel bénéficie depuis novembre 2011 d'un titre de séjour à durée illimitée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Le 1^{er} août 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 04 décembre 2008 et rejetée le 25 mai 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 224.860 du 13 août 2019. En effet, Monsieur a été sous une attestation d'immatriculation n° [...] délivrée à Bruxelles valable du 11.03.2009 jusqu'au 10.08.2011.

Le 07 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 21 octobre 2011 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 03.05.2012. Cette dernière décision a fait l'objet d'un retrait en date du 22 juin 2012 en telle sorte que le recours du 04.06.2012 contre la décision du 21 octobre 2011 a donné lieu à un arrêt n° 87.267 du 11 septembre 2012 constatant le désistement d'instance. En date du 16 juillet 2014, une décision de rejet a été prise contre la demande d'autorisation de séjour du 07 décembre 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 11 août 2014. Un recours contre ces décisions a été introduit le 10.09.2014 et a été rejeté le 30.09.2019.

Le 31.01.2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui s'est déclarée irrecevable le 11.05.2012.

Le 25 janvier 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 11 mai 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et notifiée le 14.11.2012.

Le 02 août 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles.

Notons aussi qu'en date du 15.06.2017, le requérant est parti volontairement au Maroc pour visiter sa mère malade et qu'en date du 20.08.2017, il est revenu en Belgique suite au décès de cette dernière.

Notons enfin qu'en date du 26.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [E. M. M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a bénéficié d'une attestation d'immatriculation n° [...] délivrée à Bruxelles valable jusqu'au 25.01.2023. Le 13.01.2023, l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union. Donc, cette demande doit être refusée au moyen de l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, son intégration, la longueur de son séjour depuis 17 ans, son respect des lois et des règlements du Royaume, son bénévolat auprès de la Croix-Rouge et que près de la moitié de sa vie il l'a passé en Belgique. Il dépose des attestations de prise en charge du CPAS de Bruxelles pour les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, des attestations de don du sang de la Croix-Rouge en date du 10.04.2013, du 05.04.2013, du 25.04.2016 et du 19.11.2018, une attestation du CPAS de Bruxelles attestant que le requérant bénéficie uniquement de la gratuité des soins médico-pharmaceutiques du 16.04.2019, une correspondance de l'agence immobilière sociale à Bruxelles du 23.07.2018, un rendez-vous médical en date du 20.01.2016 et un courriel adressé à la Croix-Rouge en date du 22.02.2021.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 17 ans en séjour illégal à l'exception de son séjour légal temporaire couvert par une attestation d'immatriculation, ait respecté les lois et les règlements du Royaume et ait fait du bénévolat auprès de la Croix-Rouge n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve et de respecter ses lois et ses règlements est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Notons cependant que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré, ce qui constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors que la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23

octobre 2006, *SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel*, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas donc de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n°135 261). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231.695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons enfin que même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié d'un séjour légal couvert par une attestation d'immatriculation. En effet, ce type d'attestation ne couvrirait qu'un séjour accordé de manière temporaire, ayant pris fin à ce jour. Cette attestation ne l'empêche plus de réaliser un ou plusieurs voyages temporaires au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque le décès de sa mère au Maroc. Notons que le fait que sa mère soit décédée ne dispense pas Monsieur qui est majeur de se conformer à la procédure de levée de l'autorisation au séjour de plus de trois mois auprès du poste belge compétent en application de l'art. 9bis. Monsieur ne démontre pas en quoi le décès de sa mère rendrait un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence difficile ou impossible et présentait ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Notons qu'un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation en bonne et due forme ne peut être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où l'intéressé peut s'il le souhaite effectuer des aller-retour entre le Maroc et la Belgique. L'argument invoqué n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il possède un permis de conduire de type B. Notons que ce permis peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas donc de lien spécifique entre cet élément invoqué et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant au retour temporaire du requérant au Maroc. Dès lors, cet élément ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le requérant invoque son état de santé et pour étayer ses dires, il dépose une attestation médicale du 08.09.2016. Toutefois, l'âge de ce document ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Aussi, le requérant n'a apporté aucun complément à l'appui de sa demande 9bis pour actualiser ledit certificat. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément.

Notons que son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever une autorisation de séjour et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. De même, l'attestation médicale du 08.09.2016 jointe à sa demande

n'indique pas une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence.

Dès lors, la pièce médicale fournie ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé. Même si un traitement ait été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible au requérant d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'il ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence. De même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence.

C'est en effet à l'intéressé de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Quand bien même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins.

La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006.

Dès lors, et compte tenu du fait que le requérant n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n 97.866) ((Arrêt 165848 du 14.04.2016 (OV 6578114))), cet élément ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de long séjour.

Le requérant invoque qu'il ne tombera pas sous la charge public. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstances exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque l'épidémie du Covid-19. Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Cette situation temporaire au Maroc n'est aujourd'hui plus d'application. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine ou de résidence afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical

indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation.

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine ou de résidence pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, soit le 7 mars 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.12. Le 26 juillet 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, laquelle a été refusée en date du 13 janvier 2023.

1.13. Le 14 mars 2023, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge. Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision, et enrôlé sous le n°303.746, est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Invoquant la violation de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, elle note que la partie défenderesse soutient que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Après un rappel de jurisprudence quant à cette notion, elle fait valoir avoir invoqué la longueur de son séjour, son intégration, l'absence d'attaches au pays d'origine, son travail et sa vie privée et familiale en Belgique de manière liée. Elle rappelle que l'illégalité d'un séjour n'empêche pas une régularisation sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 et insiste sur le fait que la partie défenderesse doit analyser concrètement le dossier pour savoir si « le séjour de longue durée en Belgique peut *de facto* constituer un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour par la procédure ordinaire ». Elle affirme que « Le fait de déclarer que [la partie requérante] soit [la seule] responsable de la situation dans laquelle [elle] se trouve, qu'[elle] s'est mis[e] [elle]-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire dans et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ». Selon elle, la partie défenderesse lui reproche à tort de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par la présente demande ; elle soutient qu' « En décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte ») « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Rappelant le large pouvoir d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse, elle relève que celle-ci ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ou les rejette sans se justifier alors que de nombreuses pièces ont été déposées. Insistant sur le fait d'avoir séjourné régulièrement en Belgique entre le 26 juillet

2022 au 25 janvier 2023, elle affirme que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée, laquelle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande d'autorisation de séjour ; selon elle, « il serait vain de contraindre Monsieur qui a déjà passé plus de 17 ans sur le territoire du Royaume, à retourner au Maroc en vue d'accomplir les formalités administratives. La décision n'est donc pas motivée de manière adéquate ».

Elle rappelle des considérations générales quant à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration, réaffirme que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et n'a pas fait preuve d'une appréciation éclairée, objective et complète, en violation de son devoir de minutie.

2.3. Dans un troisième moyen, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») en ce que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa relation étroite avec son père, présent en Belgique et ayant acquis la nationalité belge. Affirmant que la décision constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, elle souligne que la partie défenderesse n'a nullement eu le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en cause. Après quelques considérations générales sur cette disposition, elle conclut en sa violation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance. Dans son deuxième moyen, elle s'abstient également d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 41 de la Charte et ou les droits de la défense. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. du présent arrêt, à savoir notamment la longueur de son séjour, son intégration, le décès de sa mère, son bénévolat, son permis de conduire, son état de santé, le fait qu'elle respecte les lois et qu'elle ne constitue pas une charge pour les autorités publiques et enfin, l'épidémie de Covid-19. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Plus particulièrement, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait ajouté une condition à l'article 9bis en lui reprochant l'illégalité de son séjour et en la déclarant seule responsable de la situation, est dénuée de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et le Conseil, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation de la partie requérante au motif que celle-ci est en situation irrégulière.

En outre, contrairement à ce que la partie requérante semble affirmer, la partie défenderesse ne lui a nullement reproché de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la présente demande, elle a simplement fait le constat qu'aucune autorisation de séjour n'a été sollicitée depuis le pays d'origine.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de différents éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.11. du présent arrêt, et de ne pas expliquer en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de contredire cette affirmation, dès lors qu'il en ressort que la partie défenderesse, après avoir énuméré les différents éléments invoqués à l'appui de la demande susvisée, a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que celles-ci ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

En outre, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

3.2.5. Le Conseil estime également que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche de ne pas avoir analysé les éléments invoqués de manière « liée » n'est pas établi.

3.2.6. L'argumentation relative au séjour légal temporaire de la partie requérante ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a précisé qu'elle devait démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de demander l'autorisation de séjour, *quod non*.

3.2.7. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la partie requérante n'a nullement invoqué sa vie privée et familiale au titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à la vie familiale de la partie requérante avec son père, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La simple cohabitation ne peut suffire à cet égard.

Quant à sa vie privée, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Le fait que son père ait acquis la nationalité belge n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans le mesure où la partie requérante ne démontre pas que leur lien familial ne peut être maintenu à distance ou ailleurs qu'en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en manière telle que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT